

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES  
ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

---

N°:

**LES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC**,  
fédération de syndicats professionnels  
légalement constituée en vertu de la *Loi sur les  
syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40), ayant  
son siège au 555 boul. Roland-Therrien,  
bureau 250, Longueuil, province de Québec,  
J4H 4G1

**Demandeurs**

---

**DEMANDE D'EXEMPTION D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA  
PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET URGENTE ET PRIORITAIRE** (RLRQ, c.  
M-35.1, R. 292), en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1)

---

À LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC, LES ÉLEVEURS DE  
VOLAILLES DU QUÉBEC (CI-APRÈS : LES ÉLEVEURS), EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI  
SUIT :

### **CONTEXTE**

1. Les Éleveurs administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec* (RLRQ c. M-35.1, r. 290) (ci-après : **Plan conjoint**) et dans ce cadre, ils appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (RLRQ c. M-35.1, r. 292) (ci-après : **Règlement**);
2. À ce titre, les Éleveurs sont notamment responsables de la tenue des séances de vente de quota sur le système centralisé de vente des quotas (le « SCVQ ») et de l'administration de ce dernier, conformément à la section 2 du Chapitre II du Règlement;
3. Plus particulièrement, le Règlement prévoit notamment que :

« 27.3. L'offre de vente ou d'achat peut être modifiée ou retirée jusqu'à la date limite de dépôt. Après cette date, elle ne peut l'être qu'en cas de force majeure.

On entend par «force majeure», un événement revêtant un caractère imprévisible et irrésistible dont la cause est extérieure au titulaire.

(...)

29. Quiconque veut acheter un quota sur le système centralisé de vente de quota doit être âgé d'au moins 18 ans ou, pour une personne morale, être sous le contrôle d'une personne majeure, et déposer auprès des Éleveurs, avant la date d'échéance publiée sur le site Internet des Éleveurs, une offre d'achat écrite semblable au modèle reproduit à l'annexe 3.1 dûment remplie et signée.

L'intéressé doit joindre à son offre d'achat:

1° un document démontrant qu'il exploite le quota dont il est titulaire conformément à l'article 5 et qu'il a la capacité d'exploiter le quota qu'il offre d'acheter conformément à cet article;

2° un document démontrant sa capacité d'acquitter le prix du quota qu'il offre d'acheter;

3° le paiement des frais d'inscription.

S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de ses actionnaires, associés ou commanditaires.

(...)

26.2. Sous réserve de l'article 104, le producteur qui acquiert du quota doit produire, conformément à l'article 5, ce quota et celui qu'il détenait déjà.

Malgré les articles 5 et 37, le producteur qui acquiert du quota sur le système centralisé de vente de quota doit produire la totalité de celui-ci dans un poulailler dont il est propriétaire ou locataire en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2. Le producteur qui acquiert du quota ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 41. »;

4. L'article 5 du Règlement fait référence à l'article 26.2 du Règlement et est d'ailleurs formulé sous réserve de ce dernier :

« 5. Sous réserve des paragraphes 3 des articles 21.5 et 22.5 et des articles 26.2, 77.1 et 104, le titulaire d'un quota doit produire, dans l'exploitation dont il est

propriétaire ou dans un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2, au moins la quantité de quota qu'il ne peut pas louer conformément à l'article 37. Il peut louer le solde conformément à cet article ou le produire, s'il en est, dans une exploitation ou un poulailler loué conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV. »;

5. Par ailleurs, aux termes de l'article 19.1 du Règlement, il est possible pour un « nouveau titulaire » de porter à la réserve générale le quota qu'il ne peut produire conformément aux articles 5 et 26.1 du Règlement; cette possibilité n'étant cependant actuellement pas prévue pour les titulaires existants :

« 19.1. Les Éleveurs établissent également à compter de la période A-187 une réserve générale en kilogrammes de quota dans laquelle ils versent des quotas, suivant le ratio prévu à l'article 54, au plus tard 21 semaines avant le début de la période et pour une durée maximale de 30 périodes au-delà de laquelle ceux-ci doivent être produits par leur titulaire ou mis en vente par le système centralisé de vente de quota suivant les dispositions de la section 2 du chapitre II. Les quotas qui sont versés dans cette réserve sont:

1° les quotas suspendus par les Éleveurs conformément à l'article 95;

2° les quotas réduits temporairement ou définitivement, suspendus, révoqués ou annulés par la Régie conformément aux articles 42, 96.1 et 98.1;

3° à la suite d'une offre de vente de quota sur le système centralisé de vente de quota, ceux qui n'ont pas été vendus aux termes de l'article 30.4 ou le total des quotas d'un titulaire lorsque celui-ci est inférieur à 300 m<sup>2</sup>, conformément à l'article 30.5;

4° les quotas qui ne peuvent être produits conformément aux articles 5, 5.1 ou 26.2 par un nouveau titulaire;

5° les quotas qui ne peuvent être produits pour cause de force majeure ou à la suite d'une incapacité physique du titulaire d'exploiter ce quota;

6° les quotas qui peuvent être loués conformément aux articles 5, 5.1, 26.2, 37, 37.1 et à la section 5 du chapitre II. »;

6. Par conséquent, pour formuler une offre d'achat sur le SCVQ, un titulaire doit actuellement être en mesure de démontrer aux Éleveurs qu'il a la capacité d'exploiter le quota qu'il offre d'acheter conformément au Règlement dont les articles 5 et 26.2 de celui-ci, à tout le moins au moment où tel quota lui sera officiellement transféré;

## **LES FAITS**

7. Conformément à l'article 27.1 du Règlement, les Éleveurs ont déterminé les dates des séances de vente sur le SCVQ dont une pour la période A200; le calendrier de mise en œuvre pour que les transferts de quota soient effectifs pour cette période, se détaille comme suit :
  - a) La date du lancement de la séance était le 23 avril 2025;
  - b) La date limite pour le dépôt des offres de vente était le 16 mai 2025;
  - c) Les quantités de quota à vendre pour chaque zone ont été confirmées le 28 mai 2025;
  - d) La date limite de dépôt des offres d'achat était le 20 juin 2025;
  - e) En raison du nombre élevé d'offre d'achat reçues et du temps requis pour en examiner la conformité, le 27 juin 2025, il a été décidé de reporter la séance de vente initialement prévue le 14 juillet 2025 au 22 juillet 2025;
  - f) Le conseil d'administration des Éleveurs a par la suite décidé de reporter celle-ci à nouveau au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2025;
8. Il s'avère que le nombre d'offres d'achat reçues pour cette séance du SCVQ est considérablement plus élevé que le nombre d'offres d'achat historiquement reçues pour les séances antérieures; des informations confidentielles seront fournies à la Régie ultérieurement au soutien de cette allégation;
9. Cette séance est d'autant plus particulière en ce qu'il s'agit de la première période pour laquelle les acheteurs localisés dans l'ancienne zone 1 peuvent se porter acquéreurs de quota dans la zone 2, puisqu'ils en font maintenant partie suivant la décision 12843;
10. Dans ce contexte, les Éleveurs constatent notamment que plusieurs titulaires souhaitent profiter de l'occasion pour accroître leur détention de quota;

## **LA DEMANDE**

11. Pour des motifs à être soumis à la Régie de manière confidentielle afin de ne pas entacher le processus de vente au SCVQ lequel est toujours en cours, les Éleveurs se retrouvent dans une situation exceptionnelle et particulière, inédite pour ces derniers; à cet égard, seront notamment ultérieurement soumis à la Régie sous pli confidentiel les considérants au soutien de la résolution (pièce EVQ-1);
12. Par conséquent, lors d'une réunion du conseil d'administration extraordinaire tenue le 17 juillet 2025, les membres de celui-ci ont résolu unanimement :

« **DE REPORTER** le SCVQ prévu le 22 juillet 2025 au plus tard le 1<sup>er</sup> août afin de permettre aux EVQ de prendre contact avec les acheteurs au cours de la prochaine semaine pour obtenir des documents supplémentaires ou des précisions leur permettant de s'assurer adéquatement de la conformité de l'offre de chaque acheteur.

**DE DÉPOSER** une demande d'exemption urgente et prioritaire à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec afin que :

- Les EVQ puissent considérer conforme l'offre d'achat d'un titulaire existant qui souhaiterait porter à la réserve générale une quantité de quota acquis au SCVQ en considérant immédiatement les modifications aux articles 26.2 et 37.1 telles que soumises à la RMAAQ pour approbation au dossier 174-07-01-13, étant entendu que les documents prévus à l'article 37.1 devraient être fournis aux EVQ le cas échéant;
- Les acheteurs ayant offert d'acheter plus que leur capacité de production, en considérant les modifications aux articles 26.2 et 37.1 du Règlement, puissent modifier à la baisse leur offre d'achat, et ce, malgré l'article 27.3 du Règlement. »

, le tout tel qu'il appert de la résolution du conseil d'administration jointe à la présente comme **pièce EVQ-1**;

13. Pour respecter cette volonté unanime des membres du conseil d'administration des Éleveurs, une dérogation à certaines dispositions du Règlement est en effet nécessaire;
14. Par ailleurs, à l'hiver 2024, les Éleveurs ont adopté des modifications au Règlement sur la production et la mise en marché qui visent à permettre aux titulaires de pouvoir porter à la réserve générale établie à l'article 19.1 du quota acquis au SCVQ, lesquelles modifications prévoient ce qui suit :

« L'article 26.2 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de « à l'article 5 » par « aux articles 5 et 5.1 »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un titulaire peut cependant demander aux Éleveurs de verser le quota acquis sur le système centralisé de vente de quota dans la

réserve générale jusqu'à concurrence du pourcentage de location de 25% prévu au paragraphe 1 de l'article 37. ». »

« L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les Éleveurs peuvent autoriser un titulaire à excéder temporairement le pourcentage de location prévu à l'article 37 s'il démontre que la capacité de ses poulaillers est insuffisante et qu'il a entrepris des démarches pour procéder à un agrandissement ou à la construction d'un nouveau poulailler en fournissant sa demande d'obtention d'une autorisation aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et d'un permis de construction auprès de sa municipalité. Dans un tel cas, la totalité du quota visée par la location doit être versée à la réserve générale. Cette autorisation peut être donnée malgré l'article 26.2. »

2° par le remplacement, au paragraphe 1°, de « l'article 41 » par « les articles 34.2 ou 41 ». »

15. Ces modifications sont toutefois toujours à l'étude par la Régie pour approbation conformément à l'article 101 de la Loi (dossier numéro 174-07-01-13);

16. Les Éleveurs souhaitent néanmoins pouvoir considérer ces dispositions à être approuvées dès maintenant dans le cadre de leur étude de la conformité des offres d'achat reçues, dans un souci de traitement juste et équitable des offres d'achat reçues, et ce, compte tenu du contexte exceptionnel à être détaillé à la Régie;

17. Ils souhaitent que les acheteurs ayant offert d'acheter plus que leur capacité de production, en considérant les modifications aux articles 26.2 et 37.1 du Règlement, puissent modifier à la baisse leur offre d'achat, et ce, malgré l'article 27.3 du Règlement, compte tenu du contexte exceptionnel à être détaillé à la Régie;

## **LE CARACTÈRE URGENT**

18. La présente demande requiert un traitement prioritaire et urgent dans le contexte où :

- a) Une annulation de la séance de vente causerait préjudice à l'ensemble des intervenants dans le processus;
- b) L'émission des guides préliminaires de la période A200 est prévue le 8 août 2025;

- c) La séance de vente a été reportée au plus tard le 1<sup>er</sup> août afin de respecter le calendrier des périodes;
- d) Groupe AGEKO, mandaté conformément à l'article 27 du Règlement, requière un délai de 48 heures avant de procéder à l'enchère une fois les offres d'achat conformes confirmées par les Éleveurs;
- e) Les Éleveurs ont besoin d'un délai de 48 heures pour inscrire les transactions de quota dans leur système informatique avant l'émission des guides préliminaires;
- f) Le paiement des vendeurs se fait au plus tard le premier jour de la quatrième période suivant la séance de vente en vertu de l'article 31.2 du Règlement;
- g) Le transfert prend effet le 1<sup>er</sup> jour de la troisième période suivant la séance de vente en vertu de l'article 31.1 du Règlement;
- h) Les acheteurs doivent acquitter le prix de transaction, ou remettre une lettre de garantie irrévocable d'une institution financière au plus tard 15 jours suivant la séance de vente;

19. Les Éleveurs bonifieront les motifs au soutien de la présente demande et fourniront des éléments de preuve de nature confidentielle, le tout considérant qu'ils ne veulent pas entacher le processus en cours.

20. Ils se réservent également le droit d'apporter des modifications aux conclusions recherchées, le cas échéant.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À VOTRE RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**EXEMPTER** les Éleveurs de volailles du Québec de l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 29 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, pour le permettre de considérer conforme l'offre d'achat d'un titulaire existant qui souhaiterait porter à la réserve générale une quantité de quota acquis au SCVQ en considérant immédiatement les modifications aux articles 26.2 et 37.1 telles que soumises à la RMAAQ pour approbation au dossier 174-07-01-13, étant entendu que les documents prévus à l'article 37.1 devraient être fournis aux Éleveurs, le cas échéant;

**EXEMPTER** les titulaires de quota ayant offert d'acheter plus que leur capacité de production, en considérant les modifications aux articles 26.2 et 37.1 du Règlement, de l'application de l'article 27.3 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* afin que ceux-ci puissent modifier à la baisse leur offre d'achat, le cas échéant.

**LE TOUT** respectueusement soumis.

Longueuil, ce 18 juillet 2025

Williams, avocats & conseils

---

**WILLIAMS, AVOCATS & CONSEILS**  
Procureurs des demandeurs  
Les Éleveurs de volailles du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES  
ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

---

N°:

**LES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC**

**Demandeurs**

### INVENTAIRE DES PIÈCES

---

**PIÈCE ÉVQ-1 :** Résolution du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec prise lors d'une réunion tenue le 17 juillet 2025.

Longueuil, ce 18 juillet 2025

*Williams, avocats & conseils*

---

**WILLIAMS, AVOCATS & CONSEILS**  
Procureurs des demandeurs  
Les Éleveurs de volailles du Québec

Extrait du procès-verbal d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 17 juillet 2025, à 10 h, en présentiel au Best Western Hôtel Universel, salon du Roi, Drummondville.

**SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA DE POULET (SCVQ)**

(...)

**SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**DE REPORTER** le SCVQ prévu le 22 juillet 2025 au plus tard le 1<sup>er</sup> août afin de permettre aux EVQ de prendre contact avec les acheteurs au cours de la prochaine semaine pour obtenir des documents supplémentaires ou des précisions leur permettant de s'assurer adéquatement de la conformité de l'offre de chaque acheteur.

**DE DÉPOSER** une demande d'exemption urgente et prioritaire à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec afin que :

- Les EVQ puissent considérer conforme l'offre d'achat d'un titulaire existant qui souhaiterait porter à la réserve générale une quantité de quota acquis au SCVQ en considérant immédiatement les modifications aux articles 26.2 et 37.1 telles que soumises à la RMAAQ pour approbation au dossier 174-07-01-13, étant entendu que les documents prévus à l'article 37.1 devraient être fournis aux EVQ le cas échéant;
- Les acheteurs ayant offert d'acheter plus que leur capacité de production, en considérant les modifications aux articles 26.2 et 37.1 du Règlement, puissent modifier à la baisse leur offre d'achat, et ce, malgré l'article 27.3 du Règlement.

---

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



---

**RICHELLE FORTIN**  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 18<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2025.